



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 04.22  
21/12/2021*

# Cotisations accidents du travail – maladies professionnelles pour 2022

## *Modification des taux collectifs de cotisations pour 2022*

### Rappel :

La réglementation prévoit trois modes de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles : la tarification collective, mixte et individuelle.

C'est l'effectif de l'entreprise qui détermine le mode de tarification dont elle relève.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les seuils de tarifications sont les suivants (cf. circulaire Affaires sociales n° 06.12 du 10/01/12) :

- une tarification collective pour les entreprises de moins de **20 salariés**,
- une tarification mixte pour les entreprises de **20 à 149 salariés**,
- une tarification individuelle pour les entreprises d'au moins 150 salariés.

Pour la région Alsace-Moselle, les seuils de tarification sont les suivants :

- une tarification collective pour les entreprises de **moins de 50 salariés**,
- une tarification mixte pour les entreprises de **50 à 149 salariés**,
- une tarification individuelle pour les entreprises d'au moins **150 salariés**.

## Nouveautés au 1<sup>er</sup> janvier 2022

### 1. Nouvelle tarification des taux collectifs

Un arrêté du 24 décembre 2021 (JO du 30 décembre 2021) modifie la tarification des **taux collectifs d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)** fixée annuellement pour chaque catégorie professionnelle.

Ainsi, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, les taux collectifs sont les suivants :

Nature du risque	Code risque	Taux net de cotisation AT (1)
Restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers	55.3AC	<b>2,21</b> (au lieu de 2,10)
Restauration collective	55.5AA	<b>4,00</b> (au lieu de 3,70)
Restauration type rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants	55.3BC	<b>1,92</b> (au lieu de 1,90)
Traiteurs, organisateurs de réception	52.2CB	<b>3,21</b> (au lieu de 3,00)

(1) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le même arrêté du 24 décembre 2021 fixe les taux de cotisations accidents du travail comme suit :

- restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers : **2,11** (au lieu de 2,10)
- restauration collective : **3,14** (au lieu de 3,10)
- traiteurs, organisateurs de réception : **3,14** (au lieu de 3,10)
- restauration type rapide, y compris wagons-lits et wagons-restaurants : **2,11** (au lieu de 2,10)

### 2. Dématérialisation de la transmission des taux AT/MP

Pour rappel, dès le **1<sup>er</sup> janvier 2022**, la **dématérialisation** de la notification des taux de cotisation d'accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) devient **obligatoire** pour toutes les entreprises, y compris celles de moins de 10 salariés (voir circulaire Affaires Sociales n° 67.20 du 29/12/20).

La notification dématérialisée par les CARSAT s'effectue via [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr)

Aussi, pour pouvoir consulter le taux de cotisation AT/MP (mais également effectuer leur DSN) les entreprises doivent se créer un compte AT/MP sur net-entreprises

Pour créer votre compte AT/MP, la première étape est de s'inscrire sur [net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr) (si ce n'est pas déjà fait)

Si l'entreprise n'a pas de compte AT/MP, la Carsat ne peut dématérialiser la notification du taux de cotisation. La décision de taux est alors adressée par voie postale.

En l'absence d'ouverture d'un compte AT/MP, la CARSAT est autorisée réglementairement à notifier une pénalité à l'entreprise.

Cette pénalité est égale à un pourcentage du plafond mensuel de Sécurité sociale par salarié, et elle est due au titre de chaque année sans adhésion au téléservice.

Pour en savoir plus consultez le site [ameli.fr](https://www.ameli.fr).